



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

CENTRES DE PREMIERE INTERVENTION

**PARCELLE D'ESPACES VERTS - JOURNEES "PORTES OUVERTES" AU CENTRE
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE BRUAY-HOUDAIN - SIGNATURE D'UNE CONVENTION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE AVEC L'AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS BRUAY-
HOUDAIN**

Considérant que l'Amicale des Sapeurs Pompiers du Centre d'Incendie et de Secours Bruay-Houdain situé à Houdain (62150), ZAL du Bois Carré, représenté par Stéphan SOWINSKI, sollicite la mise à disposition d'une parcelle cadastrée section AO 0405 située autour du centre d'Incendie et de Secours à Houdain, propriété de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, pour créer un parking éphémère les samedi 28 et dimanche 29 septembre 2024 pour l'organisation des journées « Portes ouvertes »,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention d'occupation temporaire à titre exceptionnel, avec l'Amicale des Sapeurs-Pompiers Bruay-Houdain à titre gracieux selon le projet ci-joint,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer une convention d'occupation temporaire à titre exceptionnel avec l'Amicale des Sapeurs-Pompiers Bruay-Houdain situé à Houdain (62150), ZAL du bois carré représentée par Stéphan SOWINSKI, ayant pour objet la mise à disposition de la parcelle cadastrée Section AO 0405, située autour du centre d'Incendie et de Secours à Houdain, les 28 et 29 septembre 2024, pour l'organisation des journées « Portes ouvertes » et ce à titre gracieux selon le projet joint en annexe de la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **23 MAI 2024**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



LECONTE Maurice

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **24 MAI 2024**

Et de la publication le : **24 MAI 2024**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



LECONTE Maurice



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Entre les soussignés,

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, dont le siège est à Béthune (62400), Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres, CS 40548, représentée par son Président en exercice, Monsieur Olivier GACQUERRE, dûment habilité aux présentes en vertu de la décision n°2024_ en date du 2024

Ci-après dénommée « Le propriétaire » ou « la Communauté d'agglomération »

d'une part

Amicale des Sapeurs-Pompiers BRUAY-HOUDAIN
Représenté par Monsieur Stephan SOWINSKI
ZAL du bois carré, Centre d'Incendie de Secours de BRUAY-HOUDAIN
62150 HOUDAIN

Ci-après dénommé « Le bénéficiaire » ou « l'amicale des Sapeurs-Pompiers »

d'autre part

EXPOSE PREALABLE :

L'Amicale des Sapeurs-Pompiers BRUAY-HOUDAIN a sollicité l'autorisation temporaire d'occuper le foncier non bâti situé (62150) Houdain, parcelle d'espaces verts (selon plan ci-joint), dont la Communauté d'agglomération est propriétaire, et ce les journées suivantes, samedi 28 septembre et dimanche 29 septembre 2024 pour l'organisation d'un espace de stationnement.

Aucun obstacle ne s'opposant à cette occupation temporaire, il est convenu de définir les conditions.

ARTICLE 1 : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Cette occupation a comme programmation un espace de stationnement éphémère, suite à une journée « portes ouvertes » au centre d'Incendie et de Secours de Bruay Houdain.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

La présente convention concerne la parcelle cadastrée section AO 0405.
(cf. plan joint).

ARTICLE 3 : DUREE

L'Amicale des Sapeurs-Pompiers BRUAY-HOUDAIN est autorisée par le propriétaire à occuper temporairement le terrain désigné à l'article 2, exclusivement pendant les journées des 28 et 29 septembre 2024.

ARTICLE 4 : GRATUITE

Cette autorisation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : ENTREE DANS LES LIEUX, ETAT DES LIEUX

Le bénéficiaire prend les lieux dans l'état où ils se trouvent au jour de la signature des présentes, sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipement supplémentaire ou travaux quelconques, même s'ils avaient été rendus nécessaires par vices du sol, inadaptation des lieux, défaut de conformité.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET RECOURS

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, le bénéficiaire renonce à tous recours à l'encontre du propriétaire pour quelque cause que ce soit, et notamment :

- des troubles de jouissance et dommages causés par des voisins et tiers n'invoquant pas des droits à ceux conférés par le propriétaire ;
- des vols ou dégâts mobiliers qui en seraient la conséquence.

La responsabilité du propriétaire ne peut ainsi être recherchée pour les accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait notamment :

- de la négligence du bénéficiaire ;
- de l'occupation des terrains, se rattachant à l'objet de la présente convention ;
- du fait de la circulation des véhicules sur le site quelle que soit la cause d'un éventuel accident ;
- d'une pollution éventuelle du terrain.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Le bénéficiaire s'engage à assurer auprès d'une compagnie d'assurances de son choix, notoirement solvable, sa responsabilité civile, pour les dommages de toute natures occasionnés aux tiers dans le cadre de son activité, de son matériel et de son personnel, ou liés à la jouissance des lieux.

Le bénéficiaire, ainsi que ses assureurs, renoncent à tous recours contre le propriétaire et ses assureurs, pour tous les dommages matériels ou non qui pourraient être occasionnés aux biens leur appartenant.

Le bénéficiaire s'engage à fournir une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués ci-dessus, sur demande du propriétaire.

Le défaut de souscription par le bénéficiaire de cette police d'assurance, ainsi que le non-paiement de la prime d'assurance entraînent la résiliation unilatérale et sans indemnité par le propriétaire de la convention.

ARTICLE 8 : RESTITUTION DES TERRAINS - REMISE EN ETAT

L'occupation temporaire prendra fin au terme fixé à l'article 3.

A la fin de l'occupation, quelle qu'en soit la cause, le bénéficiaire s'engage à restituer le terrain libéré de toute installation et mobilier et remis dans son état initial. Il procédera au nettoyage du site, des plaines urbaines, des espaces publics et de ses accotements, à l'issue de la manifestation (enlèvement de déchets, d'objets et nettoyage du sol).

Fait en 2 exemplaires

A Béthune, le

Le bénéficiaire
L'association L'Amicale Sapeurs-Pompiers
BRUAY-HOUDAIN
Le Président

Le propriétaire
La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay,
Artois Lys Romane
Le Vice-président délégué

Stéphan SOWINSKI

Maurice Leconte

ANNEXE 1 :

